
Don du citoyen Tripier, huissier au tribunal du 3e arrondissement de Paris, qui offre deux maîtrises de limonadier et vinaigrier, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Tripier, huissier au tribunal du 3e arrondissement de Paris, qui offre deux maîtrises de limonadier et vinaigrier, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 672-673;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31502_t1_0672_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Les terres furent amoncelées de 15 à 20 pieds de haut, ce qui formoit une montagne que tous les habitans contemploient avec plaisir, et de laquelle devoit sortir la foudre qui va faire descendre les tyrans des trônes où ils n'auroient jamais dû monter.

C'est toujours de la Montagne, Citoyens représentans, que doit sortir la foudre qui doit écarter les despotes. Ici, c'est de l'opinion de la Montagne que sortent les décrets qui portent la terreur dans l'âme des ennemis de la Liberté, et c'est du sol de toute la République que sortira cette matière saline qui leur donnera la mort.

La Montagne-du-Bon-Air, toutes les autorités constituées, et la Société populaire se disposoient à nommer des commissaires pour venir déposer dans le sein de la Convention nationale 2.666 livres de salpêtre, et l'assurance de 1.200 livres par décade; un arrêté de votre comité de Salut public a dit que les salpêtres seroient déposés au chef lieu de district et alors l'envoyé a changé de destination, mais, Citoyens représentans, les habitans de Montagne-Bon-Air ont voulu mettre sous vos yeux un échantillon de leur salpêtre, fruits de leurs travaux et des communes de l'arrondissement du district, et le déposer sur votre bureau comme un gage de leur obéissance à vos décrets, et de leur sollicitude pour la chose publique.

Puisse cette production de la nature et que l'art va perfectionner, porter la mort et l'épouvante dans les rangs des satellites des despotes coalisés, atteindre et exterminer jusqu'au dernier des rois, et faire triompher la république en offrant à tout l'univers les droits imprescriptibles de l'homme, et la liberté des peuples. Vive la République (1).

Le président répond, la députation est reçue à la séance au milieu des applaudissemens, et la Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (2).

45

Pierre Gravelais, maire d'Azerables; Chapuis et Dupuis, acquittés par décret d'avant-hier (3) des inculpations dirigées contre eux, se présentent à la barre. Ils sollicitent un secours qui leur fournisse les moyens de retourner dans leurs foyers (4).

P. GRAVELAIS. Représentans du peuple,

L'aristocratie et le fanatisme s'étaient liguées pour me perdre. S'ils n'ont pas réussi dans leur infernal complot, je n'en suis redevable qu'à la justice et la sage pénétration de la Convention nationale qui à travers les monstruosité que la calomnie avait accumulé sur ma tête a su distinguer en moi, le patriote opprimé du contre-révolutionnaire.

(1) C 295, pl. 995, p. 49. Signé : MMDU, MARCIN, GROS. Mention dans *Débats*, n° 546, p. 376; *Bⁱⁿ*, 30 vent. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXIII, 437.

(3) Voir ci-dessus, 27 vent., n° 58.

(4) *Débats*, n° 546, p. 376.

Oui, Représentans, j'ai été la terreur des aristocrates. Je les ai poursuivis comme ces animaux qui ne respirent que pour faire du mal. La commune d'Azerables dont j'ai été successivement maire, membre du Comité de Surveillance et Commandant de la Garde nationale en renfermait un grand nombre. Parmi eux, les uns avoient refusé de se faire inscrire sur le registre de la garde nationale, les autres entretenaient des correspondances avec les parents d'émigrés, d'autre enfin regorgeaient de blé, tandis que les sans-culottes mouraient de faim.

Je me suis opposé à ce que les premiers occupassent aucune place, puisqu'ils ne voulaient pas remplir les devoirs de citoyen, j'ai fait arrêter les seconds comme suspects. J'ai délivré des mandats à des camarades les sans-culottes pour qu'ils prissent au prix du maximum du blé sur les riches propriétaires.

J'ai prêché le langage de la raison et de la vérité dans les temple de l'erreur et du mensonge. J'ai osé parler aux saints, j'en ai invité un en qui on avait beaucoup de confiance à venir avec moi exterminer les brigands de la Vendée; il ne s'est pas remué, et j'en ai conclu qu'il n'avait pas autant de puissance qu'on le croyait.

J'ai encore eu l'idée d'une fête civique pour célébrer l'époque à jamais mémorable de la féodalité. Un feu de joie a été ordonné par la Commune. La montagne la plus élevée a été choisie. Je voulais que ce feu fut aperçu des brigands de la Vendée et qu'ils en fussent épouvantés.

Au jour indiqué, 18 communes se sont rendues sur la Montagne sainte. Un homme monté sur un âne, chargé de tous les attributs de l'odieuse féodalité et représentant un cy-devant a essuyé les huées du peuple. Le feu a été allumé et les titres brûlés aux acclamations de tous les assistants. Un repas fraternel a été donné à la suite de cette fête. Les riches en ont fait volontairement les frais. Elle s'est terminée par un bal.

Voilà, Représentans tous mes crimes. Si vous les eussiez jugés contre-révolutionnaires, vous m'auriez abandonné à la rigueur des lois. Vous ne souffrirez donc pas qu'un père de six enfants, que deux cultivateurs qui ont chacun cinq enfants et qui ont souffert avec moi pour la patrie, ne puissent faute de ressources rentrer dans leurs foyers. Nous attendons tout de la justice nationale (1).

Sur la proposition de TALLIEN, appuyé par DELACROIX (2) « la Convention nationale décrète qu'à la présentation du décret, il sera, par la trésorerie nationale, payé au citoyen Gravelais, maire d'Azerables, une somme de 300 livres, et aux citoyens Dupuis et Chapuis, officiers municipaux de la même commune, à chacun une pareille somme de 300 liv. » (3).

46

**Le citoyen Jacques Tripié, huissier-audien-
cier près le tribunal du 3^e arrondissement, écrit à la Convention nationale que dans ce beau**

(1) C 295, pl. 995, p. 50. *Bⁱⁿ*, 30 vent.

(2) *Débats*, n° 546, p. 376.

(3) P.V., XXXIII, 437. Minute signée Bézard (C 293, pl. 957, p. 23). Décret n° 8490.

jour où la nation française, triomphante au dehors, vient de terrasser ses ennemis du dedans, il offre à la République deux maîtrises de limonadier et vinaigrier, liquidées à la somme de 236 liv. 1 sou 8 den.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

47

Un membre [AMAR], au nom des comités de salut public et de sûreté générale, donne une lecture de la rédaction, qui avoit été renvoyée à ces comités, du décret d'accusation rendu contre Chabot, Delaunay, Fabre d'Eglantine et Basire.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il y a lieu à accusation contre Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse), Fabre d'Eglantine, Chabot et Basire, députés, comme prévenus d'avoir participé à la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté; ladite conjuration tendante à diffamer et avilir la représentation nationale, et à détruire par la corruption le gouvernement républicain.

« II. La Convention nationale les accuse d'y avoir pris part;

« Savoir: lesdits Chabot, Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse) et Fabre d'Eglantine, en trafiquant de leur opinion, en devenant auteurs ou complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 vendémiaire, concernant la Compagnie des Indes, et en y substituant ou en ayant concouru à y substituer un faux décret promulgué sous la date du même jour;

« Et ledit Basire, pour s'être rendu leur complice en gardant le silence, soit sur les révélations qu'ils lui ont faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites.

« III. La Convention nationale renvoie au tribunal révolutionnaire les dénommés en l'article précédent, à l'effet d'y être jugés conformément aux lois; en conséquence, elle décrète que le rapport, les pièces de conviction et autres instructions relatives à cette affaire, seront adressées, sans délai, à l'accusateur public » (2).

48

Les citoyens de la section de la Réunion viennent dire à la Convention qu'ils applaudissent à la conduite ferme, courageuse et toujours juste, qui a dirigé la Convention dans la découverte des complots liberticides d'individus indignes de la confiance du peuple; ils invitent

(1) P.V., XXXIII, 437-38.

(2) P.V., XXXIII, 438-39. Minute signée Amar (C 293, pl. 957, p. 24). Décret n° 8486. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 29 vent.; *Mon.*, XIX, 739; *Débats*, n° 546, p. 376; *C. Eg.*, n° 580; *J. Mont.*, p. 1032. Mention dans *Mess. soir*, n° 579; *C. univ.*, 30 vent.; *J. Sablier*, n° 1207; *J. univ.*, n° 1578.

la Convention à rester à son poste jusqu'à la destruction du dernier tyran (1).

L'ORATEUR, de la députation. Citoyens représentans,

Les citoyens de la Section de la Réunion, s'empressent dans ce moment de se joindre à tous les véritables amis de la Révolution pour applaudir à la conduite ferme et courageuse et toujours juste qui vous a dirigés dans la découverte des complots liberticides d'individus indignes de la confiance du peuple dont ils ont si cruellement abusé.

Votre fermeté, Législateurs a détruit les orages qui nous menaçoit, foudroyé cette tourbe de traîtres, de conspirateurs. Le peuple est là pour vous soutenir; il n'a de confiance qu'en ses représentans.

Toujours prêt à se rallier autour de la Montagne qui a sauvé la patrie, il veut l'exécution de vos décrets; frappez en même tems les intrigants qui entravent le gouvernement révolutionnaire.

Que les hommes sans mœurs, soient chassés des fonctions publiques, qu'ils n'emplissent plus les bureaux des administrations.

Que la Convention, que les Comités de salut public, de sûreté générale, conservent cette sévérité qui a sauvé la patrie, restent à leurs postes jusqu'après la destruction du dernier tyran.

C'est le vœu de tous les Français et le salut de la République (2).

(On applaudit.)

49

Les comités civil et révolutionnaire de la section de Marat, admis à la barre.

L'orateur dit : « Législateurs,

« Les comités révolutionnaire et civil de la section de Marat profondément affligés de l'erreur funeste dans laquelle ils ont vu entraîner l'assemblée générale, brûloient depuis plusieurs jours du désir le plus vif d'exprimer hautement devant vous les sentiments du pur civisme qui les anime, de leur attachement inviolable à vos saints décrets, de la ferme résolution, où ils n'ont jamais cessé d'être, de les exécuter, de les faire exécuter religieusement, et avec la vigueur qui caractérise toujours la section dont ils font partie.

« Plus ces comités sont attachés à leurs devoirs, et ces devoirs sont grands, plus les membres qui les composent étoient étrangers aux manœuvres des intrigans. Les intrigans ! ils fuyoient l'œil attentif de la surveillance. Celui qui médite le mal craint la lumière.

« Citoyens représentans, aurions-nous à craindre de paroître tardifs ? Chaque jour, tous les instans, depuis l'époque fatale que nous rappelez à regret, ont été marqués par les démar-

(1) P.V., XXXIII, 439. *Débats*, n° 546, p. 377; *Mess. soir*, n° 579.

(2) C 295, pl. 995, p. 51. Signé : H. TARD (*commis-saire révol.*), GUIDAURRUS, PAYEN, DOLZY, CHAUVIN, FAVERAU, S. MESTANIER, BIZET, HUMBERT (*présid.*), LÉGER (*secrét.*).